

Envoyé en préfecture le 12/02/2025

Reçu en préfecture le 12/02/2025

Publié le

ID : 059-215904673-20250211-DP2024\_24-AI



## DÉCISION DE NON-OPPOSITION à une DÉCLARATION PRÉALABLE

au nom de la Commune De Pont-sur-Sambre

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier :
Déposée le : 13/12/2024	Complétée le : 16/01/2025	<b>DP 059 467 24 K0024</b>
Par :	TOTEM FRANCE	
Représenté par :	Monsieur PAPIN Thierry	Destination : Equipements d'intérêt collectif et services publics
Demeurant à :	132 Avenue de Stalingrad 94800 VILLEJUIF	
Pour :	Création d'une zone technique autour d'un pylône de radiotéléphonie et mise en place d'une clôture	
Sur un terrain sis :	LES PRES DE FONTAINE 59138 PONT-SUR-SAMBRE	
Références cadastrales :	467 C 176	

### Le Maire :

Vu la déclaration préalable susvisée, et les pièces constituant le dossier ;  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 420-1 et suivants ;  
Vu le Code de l'Energie, notamment son article L 342-11 ;  
Vu l'Arrêté Préfectoral du 10/10/1991 portant approbation du Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles de la Sambre de la commune de Pont-sur-Sambre ;  
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CAMVS n° 2267 en date du 12/12/2019 instaurant l'obligation de dépôt de la déclaration préalable à l'édification d'une clôture sur le territoire de la CAMVS ;  
Vu le Plan Local d'urbanisme Intercommunal approuvé le 12/12/2019 et modifié le 18/03/2021, le 16/12/2021, le 07/04/2022 et le 09/10/2024 ;  
Vu l'avis d'affichage en mairie du dépôt la déclaration préalable susvisée en date du 13/12/2024 ;

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 08/01/2025 ;  
Vu les pièces complémentaires apportées en date du 16/01/2025 ;

Vu l'avis sans objet de CAMVS Service Assainissement en date du 30/12/2024 ;  
Vu l'avis défavorable de CAMVS Service Environnement - GEMAPI en date du 10/01/2025 ;  
Vu l'avis sans objet de Service Régional de l'Archéologie en date du 18/12/2024 ;  
Vu l'avis sans objet de ARS en date du 08/01/2025 ;

Vu la consultation de DDTM du Nord - Service sécurité, risques et crises en date du 31/12/2024 ;

Considérant que le projet est situé en zone UE du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.i.) ;  
Considérant que le secteur UE correspond à une zone urbaine spécifique à vocation économique ;  
Considérant que le règlement applicable est celui des « communes péri-urbaines » ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une zone technique surélevée par 4 pilotis en béton équipé d'un sommier métallique composée de grilles de caillebotis en acier galvanisé ;  
Considérant que des garde-corps sécuriseront les déplacements de la zone technique ;  
Considérant qu'en périphérie de la zone technique surélevée sera posé une clôture à mailles rectangulaires rigides d'une hauteur de 2 mètres en acier galvanisé thermolaqué de teinte verte ;  
Considérant que la zone technique supportera une armoire électrique ;  
Considérant qu'un mat en acier galvanisé de 2 mètre supportera des boîtes en PVC (lovage de la fibre optique) ;  
Considérant qu'un escalier en acier galvanisé permettra d'accéder à la zone technique surélevé via un portillon à barreaux de 1 mètres de large et de 2 mètres de hauteur ;  
Considérant qu'un branchement électrique neuf sera installé par Enedis ;

Considérant l'article L 332-15 du Code de l'Urbanisme selon lequel : « L'autorisation de construire qui délivre l'autorisation de construire, d'aménager, ou de lotir exige, en tant que de besoin, du bénéficiaire de celle-ci la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement, notamment en ce qui concerne la voirie, l'alimentation en eau, gaz et électricité, les réseaux de télécommunication, l'évacuation et le traitement des eaux et matières usées, l'éclairage, les aires de stationnement, les espaces collectifs, les aires de jeux et les espaces plantés. » ;

Considérant que le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement avec des travaux sur le réseau (extension);

Considérant l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme selon lequel : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;

Considérant que le projet se limite du périmètre de protection des captages d'eau potable ;

Considérant que les travaux devront faire l'objet d'une attention particulière pour éviter toute source de pollution vers la nappe ;

Considérant que la parcelle se situe en aléa sismique modéré;

Considérant qu'il conviendra d'adapter les techniques de construction;

Considérant que la parcelle est exposée au retrait des gonflement des argiles (moyen);

Considérant qu'il sera conseillé de procéder à des sondages sur le terrain;

Considérant les dispositions générales et plus particulièrement les règles relatives aux risques de remontées de nappe qui stipulent : "Dans certaines conditions (événements pluvieux particuliers), une élévation exceptionnelle du niveau de la nappe phréatique entraîne un type spécifique d'inondation : une inondation "par remontée de nappe". Dans les secteurs de sensibilité forte à sub-affleurante, les caves et sous-sols enterrés sont interdits."

Considérant que la parcelle est sensible aux remontées de nappe et que la zone est potentiellement sujette aux débordements de nappe;

Considérant l'article R 111-26 du Code de l'Urbanisme selon lequel : « le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement » ;

Considérant que le projet est situé dans une zone environnementale à enjeu (ZNIEFF de type II) ;

Considérant les dispositions générales du P.L.U.i. relatives aux risques karstiques selon lesquelles : « Certaines communes sont susceptibles d'être soumises à des risques karstiques pouvant entraîner des dégâts aux constructions. Le plan de zonage précise les zones d'aléa. Par mesure préventive, il est nécessaire de réaliser une étude géotechnique, permettant de vérifier et d'adapter les dispositions constructives. » ;

Considérant que le projet est situé en zone d'aléas modérés pour les effondrements karstiques (source BRGM) ;

Considérant qu'il sera nécessaire de réaliser une étude géotechnique ;

Considérant que le projet est situé en zone de forte sensibilité moyenne de la nappe phréatique ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions du document d'urbanisme susvisé ;

Considérant que les dispositions générales du P.L.U.I relatives aux zones urbaines situées en zones inondables (ARZI : Atlas des Zones Inondées, PPRI et PERI de la Sambre) mentionnent que sont interdits :

Dans les secteurs d'aléa fort et très fort de l'ARZI, des PPRI et rouge du PERI

toute nouvelle construction, dès lors qu'elle ne participe pas à la réduction de la vulnérabilité des populations locales déjà exposées ;

-tous sous-sols enterrés et caves dans le neuf ou l'existant ;

-tout remblai supplémentaire non strictement nécessaire à la rehausse des constructions autorisées et à la rehausse de leurs accès ;

-les nouveaux terrains aménagés pour l'accueil des campeurs, caravanes et camping-cars et résidences mobiles de loisirs, ainsi que leur extension tant en termes de périmètre que de densification des emplacements ;

-la reconstruction après un sinistre « inondation » ;

-les clôtures pleines ;

-les changements de destination qui accroissent la vulnérabilité ou le nombre de logements.;

Considérant que le projet ne contrevient pas aux dispositions susmentionnées;

Conformément aux dispositions générales du P.L.U. I qui stipulent que :

« Occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières

Sur une bande de 10 mètres de part et d'autre des axes de ruissellement et les zones potentiellement inondables indiqués au plan de zonage et appréciable au vue de la topographie du terrain, sont autorisés :

- Au sein de l'ensemble des zones du plan de zonage :

- Les changements de destination : si le changement de destination augmente la vulnérabilité, il est autorisé sous réserve que le niveau minimum du plancher bas du rez-de-chaussée soit situé :
- à 20 centimètres au-dessus du niveau moyen de la partie de la voirie limitrophe de la parcelle de la construction existante (pour les axes de ruissellement en voirie),
  - ET/OU en tout point à 50 centimètres au-dessus du terrain naturel limitrophe de la construction existante (pour les axes de ruissellement en dehors des voiries) ;
- La reconstruction suite à la destruction totale causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui d'inondation et à condition que le niveau minimum du plancher bas du rez-de-chaussée soit situé :
- à 20 centimètres au-dessus du niveau moyen de la partie de la voirie limitrophe de la parcelle de la construction existante (pour les axes de ruissellement en voirie),
  - ET/OU en tout point à 50 centimètres au-dessus du terrain naturel limitrophe de la construction existante (pour les axes de ruissellement en dehors des voiries) ;
- L'aménagement de terrains de plein air, de sports et de loisirs sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux et de ne pas augmenter les surfaces imperméabilisées ;
  - Les clôtures à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95 % et de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux en assurant une transparence hydraulique.
- Considérant que la parcelle se situe en zone potentiellement inondable ;  
Considérant que la zone technique est surélevée d'une hauteur de 1,50 mètres par 4 pilotis en béton équipé d'un sommier métallique composée de grilles de caillebotis en acier galvanisé;

Considérant que les dispositions générales du P.L.U.I relatives « les secteurs identifiés comme des zones à dominantes humides ou zones humides » stipulent que :

Sont interdits, sur l'ensemble des zones à dominante humide du SDAGE (sauf caractérisation ayant démontrée le caractère non humide), toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement, susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides (tels que drainage, y compris les fossés drainants, remblaiements, déblaiements, exhaussements, affouillements et excavations...), sauf projet d'aménagement à vocation environnementale dans un objectif de restauration écologique ou d'approvisionnement en eau.

Considérant que le projet se trouve dans une zone à dominante du SDAGE ;

Considérant les dispositions générales du P.L.U.i relatives aux alignements d'arbres et continuités végétales à conserver ou à créer selon laquelle : « Les haies préservées en vertu de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ne pourront être arrachées ou détruites que dans les cas suivants :

- Création d'un nouvel accès à une parcelle agricole dans la limite maximale de 10 mètres ;
- Création d'un accès à une parcelle urbanisable, dans la limite maximale de 5 mètres, sous réserve de la plantation d'un linéaire de haie d'essences locales figurant sur la liste annexée ; Sur une distance équivalente ou, en cas d'impossibilité, d'un arbre de haut-jet d'essence locale pour 5 mètres de haies arrachées ;
- Construction ou extension d'habitation ou d'annexes à une habitation sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haie d'essences locales ou, en cas d'impossibilité, d'un arbre de haut jet d'essence locale pour 5 mètres de haies arrachées ;
- Construction ou extension d'un bâtiment agricole ou industriel (ou d'annexes à un tel bâtiment) sous réserve que celui-ci soit correctement intégré dans le paysage ;
- Travaux d'aménagement sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales figurant sur la liste annexée. Et à condition que l'aménagement soit correctement intégré dans le paysage ;
- Réorganisation du parcellaire sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire d'essences locales figurant sur la liste annexée. » ;

Considérant que le projet est impacté par un linéaire de haies préservées au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que le projet est tenu de respecter les dispositions réglementaires du document susmentionnées ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : **IL N'EST PAS FAIT OPPOSITION** à la réalisation du projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions ci-après.

**Article 2** : Le projet est située en zone de sensibilité moyenne de la nappe phréatique et en limite du périmètre de protection des captages d'eau potable. Les travaux devront faire l'objet d'une attention particulière pour éviter toute source de pollution vers la nappe.

**Article 3** : Le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement avec des travaux sur le réseau (extension). Le délai des travaux est estimé entre 4 et 10 mois après réception de l'accord du pétitionnaire sur le devis

**Article 4** : Le projet est situé en zone de sensibilité moyenne de la nappe phréatique et en limite du périmètre de protection des captages d'eau potable. Les travaux devront faire l'objet d'une attention particulière pour éviter toute source de pollution vers la nappe.

**Article 5** : La parcelle se situe en aléa sismique modéré. Il conviendra d'adapter les techniques de construction.

**Article 6** : La parcelle est exposée au retrait des gonflement des argiles (moyen). Il sera conseiller de procéder à des sondages sur le terrain.

**Article 7** : Le projet est situé en zone d'aléas modérés pour les effondrements karstiques (source BRGM) ;  
Considérant qu'il sera nécessaire de réaliser une étude géotechnique ;

**Article 8** : « La présente décision est notifiée :

Au pétitionnaire

Au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R 424-15 du Code l'Urbanisme, la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie. »

Le pétitionnaire reste tenu de s'assurer que son projet respecte toute législation ou réglementation spécifique à sa construction. Le projet est situé en zone de sismicité modérée, il respectera les règles du code de la construction et de l'habitation.

**OBSERVATION(S) :**

\* **FORMALITÉS ADMINISTRATIVES** : Il vous appartient de déposer en mairie les déclarations d'ouverture de chantier ainsi que d'achèvement des travaux au fur et à mesure de l'avancement de la construction.

\* **ENEDIS** : Conformément à l'article L 342-21 du Code de l'Energie introduit l'ordonnance N°2023-216 du 23/08/2016, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis. Enedis facturera la contribution pour le branchement au demandeur du raccordement lorsque celui-ci en fera la demande.

\* **DT/DICT** : Le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 d'application de la loi Grenelle 2 (...) impose que tous travaux générant de nouveaux réseaux et (ou) des fouilles de 40 cm de profondeur à proximité des canalisations et réseaux secs ou humides sur le domaine public ou le domaine privé accessible au public, soient déclarés auprès du guichet en ligne : construire sans détruire – [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), ceci afin, notamment d'informer les exploitants de ces réseaux.

Cette démarche s'effectue par une Déclaration de projet de Travaux (DT) avant exécution par le maître d'ouvrage et par une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) par l'exécuteur des travaux.

Fait à Pont-sur-Sambre,  
Le 11 février 2025  
Madame DUPIRE Agnès  
Adjointe déléguée à l'urbanisme

Le présent arrêté est transmis ce jour au Représentant de l'État, dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Il est exécutoire à compter de sa transmission.

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVE

Publié le

ID : 059-215904673-20250211-DP2024\_24-AI

**CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA DÉCISION TACITE (permis de construire, d'aménager, de démolir ou non-opposition à une déclaration préalable)**

En cas de décision tacite, celle-ci est exécutoire immédiatement et vous pouvez démarrer vos travaux sauf :

- **Autorisation relevant de la compétence du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale** : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- **Déclaration préalable de coupe et abattage d'arbres** : vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date ci-dessus mentionnée.
- **Permis de démolir** : vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date mentionnée ci-dessus.
- **Travaux pour lesquels des mesures d'archéologie préventive ont été prescrites** : si de telles prescriptions ont été imposées, les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution de ces prescriptions.

**ATTENTION : L'AUTORISATION N'EST DÉFINITIVE QU'EN L'ABSENCE DE RECOURS OU DE RETRAIT :**

- dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.
- Dans ce cas, l'auteur du recours et tenu d'en informer le(s) bénéficiaire(s) du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.
- Dans ce cas, elle est tenue d'en informer préalablement le(s) bénéficiaire(s) et de lui(leur) permettre de répondre à ses observations.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. Cependant, l'autorisation doit être affichée.

Mention du permis explicite ou tacite ou de la déclaration préalable doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis tacite ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis, et pendant toute la durée du chantier.

L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire du permis ou du déclarant sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 8 centimètres.

Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Il indique également, en fonction de la nature du projet :

- **en cas de construction** : la superficie du plancher hors œuvre nette autorisée (shon), ainsi que la hauteur de la construction exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;
- **en cas de lotissement** : le nombre maximum de lots prévus ;
- **en cas de terrain de camping ou de parc résidentiel de loisirs** : le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ;
- **en cas de démolition** : la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend également la mention suivante :

« Droit de recours :

*Le délai de recours contentieux est de DEUX MOIS à compter du 1<sup>er</sup> jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R 600-2 du code de l'urbanisme).*

*Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R 600-1 du code de l'urbanisme) ».*

Le panneau doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier.

Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-49 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet de l'urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager adresse au maire de la commune **une déclaration d'ouverture de chantier** en 3 exemplaires.

**DURÉE DE VALIDITÉ ET PROROGATION :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-06 du 05 Janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le **déla** de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Il en est de même pour la décision de non-opposition à une déclaration préalable lorsque cette déclaration porte sur une opération comportant des travaux. Lorsque la déclaration porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain sans travaux, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de 2 ans à compter de la notification de la décision ou de la date de la décision devenue tacite.

Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de 2 ans mentionné ci-dessus court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la décision notifiée ou à la décision devenue tacite.

En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, **l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an** si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**Cependant, par dérogation aux dispositions figurant aux premier et troisième alinéas du premier paragraphe de l'article R.424-17 et à l'article R.424-18 du code de l'urbanisme, le délai de validité des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des décisions de non opposition est porté à 3 ans (cf. décret n° 2014-1810 du 17 décembre 2014).**

**Cette disposition ne fait pas obstacle à la prorogation de ces autorisations dans les conditions définies aux articles R.424-21 et R.424-23 du même code.**

**Le présent décret s'applique aux autorisations en cours de validité au 30 décembre 2014.**

**Lorsque ces autorisations ont fait l'objet, avant cette date, d'une prorogation dans les conditions définies aux articles R.424-21 et R.424-23, le délai de validité résultant de cette prorogation est majoré d'1 an.**

**DROITS DES TIERS :**

L'autorisation de réaliser des travaux est toujours acquise **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qui appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

Ainsi, toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les tiers peuvent également contester l'autorisation dont vous bénéficiez devant le tribunal administratif compétent.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyens accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).